

FLASH CONTACT

LE CONTRAT DE GÉNÉRATION EN 7 POINTS

1

Ses objectifs

- Assurer, au sein du cabinet ou de l'entreprise, la **transmission du savoir-faire et des connaissances** entre les plus « anciens » et les plus « jeunes », avec un **objectif de 500 000 contrats sur 5 ans** (dont 100 000 en année pleine),
- Laisser **accéder à l'emploi** (jeunes) et simultanément **maintenir en activité** (seniors) des **populations souvent exclues ou retirées du marché du travail** dans des proportions significatives par rapport à d'autres pays, notamment européens.

Il est à noter que l'**aide annuelle de 4 000 € par binôme est forfaitaire** (27 % du salaire brut du jeune rémunéré au SMIC, selon Pôle Emploi) et cumulable avec la réduction Fillon sur les bas salaires et le CICE, ce qui équivaut à un allègement significatif de charges pour les entreprises rémunérant leurs salariés aux environs du SMIC.

7 300 contrats ont été signés au 24 juillet 2013 sur l'objectif affiché de 75 000 à mars 2014.

L'administration a répondu à un certain nombre de questions spécifiques dans sa circulaire : DGEFP/DGT 2013-07 du 15 mai 2013 ;

par ailleurs, le site Travail-emploi.gouv.fr/contrat-de-generation a mis à disposition notamment une Foire aux Questions (FAQ) reprenant les 16 principales interrogations générales que se posent les demandeurs ainsi que trois parties plus détaillées en fonction des trois strates d'entreprises concernées (cf. ci-après) . . . et les réponses apportées.

Les autres interlocuteurs officiels sont la DIRECCTE et Pôle-Emploi 3995.

2

Conditions liées à la taille des entreprises : attention si l'entreprise appartient à un groupe, c'est le nombre de salariés du groupe qui doit être pris en compte

Les effectifs sont à prendre en compte au 31 décembre en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs salariés chaque mois, au dernier jour de chaque mois, en tenant compte des salariés absents.

Taille de l'entreprise ou du groupe dont fait partie l'entreprise	Nécessité d'un accord de groupe ou d'entreprise	Aide de 4 000 € par binôme par Pôle Emploi	Aide au diagnostic par la DIRECCTE	Pénalités en cas d'absence d'accord d'entreprise ou de groupe
Jusqu'à 49 salariés	/	X	/	/
De 50 à 299 salariés	X	X	X	/
À compter de 300 salariés	X	/	/	X

Jusqu'à 49 salariés ou qui font partie d'un groupe inférieur à 50 salariés : Voir tableau ci-avant.

Entre 50 et 299 salariés :
C'est le même dispositif d'aide de 4 000 € qui s'applique, mais avec au préalable négociation d'un accord d'entreprise ou de branche. Cas particulier pour cette tranche d'entreprises pour lesquelles il doit

y avoir un accord (d'entreprise, de groupe...), il peut être fait appel à la DIRECCTE pour qu'il soit établi un diagnostic de la situation, voire l'établissement d'un accord.

Il convient de savoir que cette aide est cumulable avec l'aide de 4 000 € par contrat et peut être financée par l'État à hauteur de 50 % en tenant compte d'un plafond de 12 500 € par entreprise.

À partir de 300 salariés, c'est le même dispositif que ci-avant qui devra obligatoirement être signé avant le 1^{er} octobre 2013 sous peine de sanctions, mais sans contrepartie financière.

Les « Accords de génération » devront avoir également été déposés auprès de la DIRECCTE pour le 30 septembre 2013 (communiqués de rappel de l'URSSAF du 11/07/2013 et du Ministère du 09/09/2013).

Les sanctions applicables en cas d'absence de suivi du dispositif dans les délais peuvent aller jusqu'à :

- 1 % de la masse salariale,
- ou 10 % des allègements de charges si ce montant plus élevé.

Il convient quand même de rappeler que depuis 2009 les entreprises en cause devaient négocier un accord sur l'emploi des seniors c'est la DIRECCTE qui sera chargée de ce contrôle.

3

Conditions liées au binôme

- Embauche d'un jeune de 16 ans à moins de 26 ans (cas général),
- ou d'un jeune de 16 ans à moins de 30 ans (si le jeune est handicapé).

Assortie d'un maintien dans l'entreprise d'un salarié :

- de 57 ans ou plus (cas général),
- de 55 ans ou plus (si le senior est handicapé ou s'il a été embauché à partir de 55 ans),

Il peut aussi y avoir binôme si le chef d'entreprise a 57 ans ou moins et que l'embauche est destinée à transmettre l'entreprise au jeune.

4

Conditions liées à la nature du contrat du jeune recruté

Il faut qu'il s'agisse d'un CDI à temps plein ou, en cas de temps partiel, au minimum à 80 %, sachant qu'il ne doit pas nécessairement y avoir un lien entre l'activité du senior et celle du junior, les deux salariés pouvant même travailler dans des établissements séparés.

Règle générale : cette aide s'applique au cas évoqué ci-avant mais, à titre transitoire, elle s'applique aussi en cas d'embauche en CDI de jeunes :

- déjà présents dans l'entreprise en CDD, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- déjà présents dans l'entreprise en CDD ou en alternance même si le jeune à 26 ans ou plus, à la double condition que le contrat antérieur ait été signé :
 - avant les 26 ans du jeune recruté (30 ans s'il est handicapé),
 - et avant le 1^{er} mars 2013.

En dehors des cas indiqués ci-dessus pour la période transitoire :

- sont exclus de l'effectif :
 - les apprentis,
 - les titulaires de CUI (CIE ou CAE),
 - les titulaires de contrats de professionnalisation,
- mais sont à prendre en compte :
 - les travailleurs à domicile,
 - les salariés à temps partiel ou les intermittents (en proportion de la durée légale ou conventionnelle du travail)
 - les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, et ce, sous conditions.

Conditions liées à l'employeur

Il ne doit pas y avoir eu, dans les six mois précédant l'embauche, de **licenciement économique** sur les postes relevant de la catégorie professionnelle du jeune embauché ou de rupture conventionnelle du CDI ou de licenciement pour une raison autre qu'une faute grave ou lourde ou l'inaptitude de la personne embauchée avec le poste à pourvoir dans l'entreprise.

Par ailleurs, l'employeur doit être à jour de ses **obligations sociales** (URSSAF, CGSS ou MSA), conditions considérées comme remplies si l'employeur suit le plan d'apurement des cotisations dues qu'il a signé.

En contrepartie de ces obligations, l'entreprise perçoit une aide maximale de 4 000 € par an (par travail à temps plein) pendant trois ans au maximum (à savoir 2 000 € au titre de l'embauche du jeune et 2 000 € pour le maintien dans l'entreprise du salarié plus âgé).

Les interlocuteurs publics et les délais

L'aide est à demander à **pôle emploi** qui a été désigné pour promouvoir ce contrat et assurer la gestion financière de l'aide : Pôle emploi services, TSA 80 114, 92891 Nanterre Cedex 9.

Le formulaire de demande de l'aide est disponible sur le site :

[www : contrat – génération. gouv.fr](http://www.contrat-generation.gouv.fr)

- Jusqu'au 30 juin 2013, il a pu être téléchargé, mais aura dû être envoyé sous format papier aux services concernés,
- depuis le 1^{er} juillet 2013, la procédure est intégralement dématérialisée.

Avant la fin de chaque trimestre civil, Pôle Emploi Services enverra à l'entreprise un seul **formulaire d'actualisation pré-rempli** (quel que soit le nombre de binômes en cours) ;

Dans le mois suivant la réception par Pôle Emploi de ce formulaire, l'aide sera débloquée selon une périodicité trimestrielle.

Compte tenu de la mise en place du dispositif, la demande était à déposer :

- avant le 17 juin 2013, pour les embauches réalisées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2013,
- et le sera dans les trois mois suivant le début du CDI du jeune embauché à compter du 1^{er} mars 2013 (avec proratisation de l'aide pour ce premier trimestre incomplet).

Motifs d'interruption de l'aide de 4 000 euros

L'aide est interrompue dans l'un des trois cas suivants :

- si la durée de « cohabitation » ne dure pas au minimum six mois,
- si l'entreprise ne répond pas dans le délai d'un mois à toute demande de Pôle Emploi effectuée dans le cadre d'une opération de contrôle,
- s'il y a fin du contrat de travail de l'un des salariés (senior ou junior), que cette interruption ait lieu ou non à l'initiative de l'employeur.

Il est à noter que l'interruption de l'aide ne répond pas aux mêmes critères selon que la fin du contrat de travail concerne le junior ou le senior ; en effet :

- s'il s'agit du **junior**, et ce, quel qu'en soit le motif, il y a interruption immédiate de l'aide,

- s'il s'agit du **senior**, les situations suivantes sont à distinguer :

Retraite, démission, inaptitude physique, licenciement pour faute grave ou lourde, décès... :

- Dans les six premiers mois du contrat de génération : le maintien pendant trois mois de la totalité de l'aide, le temps de conclure un nouveau contrat de génération (avec donc un autre salarié âgé) ;
- après six mois, maintien de l'aide en totalité.

Licenciement pour motif économique, motif personnel autre que la faute grave ou lourde ou que l'inaptitude physique, rupture conventionnelle :

- quelle que soit la date (plus ou moins de six mois après la signature du contrat),
- interruption totale de l'aide.

Retraite, démission, licenciement pour faute grave ou lourde, inaptitude physique, décès	Dans les six premiers mois du contrat de génération	Maintien pendant trois mois de l'aide en totalité pour conclure un nouveau contrat de génération (avec donc un autre salarié âgé)
	Après six mois	Maintien de l'aide en totalité
Licenciement pour motif économique, motif personnel autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude physique, ou rupture conventionnelle homologuée	Quelle que soit la date	Interruption de l'aide en totalité

COLLECTION UNASA – FLASH

Directeur de Publication : M. Béchir CHEBBAH

Rédacteur : M. Patrick POLI

UNASA – JUILLET 2013 / MAI SEPTEMBRE 2013

Les textes lus au cours du 2^e trimestre 2013... et que vous souhaitez retrouver rapidement

GÉNÉRALITÉS

- Assises de l'entrepreneuriat : discours du président de la république du 29 avril 2013 → [newsletter 8](#)
- Dispense de production de pièces justificatives pour la 2042 télé transmise étendue aux 2042 papier à compter des formulaires 2012 déposés en 2013 (BOI du 26 avril 2013) → [newsletter 9](#)
- Conjoints de même sexe : harmonisation avec les dispositions antérieures, notamment en matière de congé d'adoption et de majoration des durées d'assurance vieillesse : loi 2013- 404 du 17 mai 2013 → [newsletter 10](#)
- SCI immatriculées après le 1^{er} novembre 2002 ; précisions fiscales : réponse ministérielle JOAN Q du 5 février 2013 → [newsletter 12](#)
- Révision des valeurs locatives des locaux professionnels ; report du délai de déclaration → [newsletter 12](#)
- Contrôle fiscal : modalités précisées par la réponse ministérielle JOANQ du 4 juin 2013 → [newsletter 12](#)

FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

L'auto – entrepreneur :

- Rapport d'évaluation remis au gouvernement : communiqué de presse du 10 avril 2013 → [newsletter 8](#)
- Les non-résidents fiscaux peuvent bénéficier de ce régime (BOI du 17 mai 2013) → [newsletter 10](#)

L'indemnité Kilométrique TS/BNC :

- Barème forfaitaire applicable à l'exercice 2012 pour les véhicules de tourisme, les cyclomoteurs et les motos ; arrêté du 30 mars 2013 → [newsletter 7](#)
- Le plafonnement à 7 CV du barème kilométrique applicable aux véhicules de tourisme concerne aussi en matière sociale les salariés ; communiqué URSSAF du 25 avril 2013 → [newsletter 9](#)
- Contrairement à ce qui avait été dit antérieurement par l'administration, le barème kilométrique BNC s'applique aux véhicules électriques et aux véhicules de tourisme de moins de trois chevaux ; précisions de l'administration du 7 mai 2013 → [newsletter 9](#)
- Précisions sur l'utilisation de l'indemnité kilométrique par les salariés (véhicules prêtés gracieusement appartenants à un(e) autre que le conjoint, véhicules électriques) → [newsletter 10](#)
- Commentaires par la DGFIP du plafonnement de l'indemnité kilométrique pour les salariés et les BNC (22 mai 2013) → [newsletter 11](#)

TVA ET AUTRES IMPÔTS

TVA :

- Précisions du 22 mars 2013 sur les deux taux de 5,5 % et de 7 % applicables depuis le 1^{er} janvier 2013 aux spectacles vivants → [newsletter 7](#)
- Facturation en matière de TVA : modalités d'application ; décrets 2013-346 et 350 des 24 et 25 avril 2013 ; arrêté du 25 avril 2013 → [newsletter 10](#)
- Quid des SISA comportant un associé pharmacien ? Rescrit prévu → [newsletter 8](#)

Taxe sur les salaires :

- ☞ Nouvelle tranche taxée à 20 % sur les rémunérations supérieures à 150000 Euros par an versées à compter du 1er janvier 2013 ; décret 2013 – 265 du 28 mars 2013 → [newsletter 7](#)

Ex - taxe professionnelle :

- ☞ CVAE : date de versement d'acomptes en 2013 → [newsletter 10](#)
- ☞ CET : rappel des conditions d'exonération des professions libérales ; réponse ministérielle JOANQ du 4 juin 2013 → [newsletter 11](#)

Taxe spécifique :

- ☞ Taxe de 0,29 % sur la première mise en vente de certains dispositifs médicaux : quels professionnels libéraux (même non assujettis à TVA) peut-elle concerner ? → [newsletter 7](#)

- ☞ CFE : nouvelles modalités de paiement à compter du 1er octobre 2013 ; actualité BOFIP. Du 11 juin 2013 → [newsletter 12](#)

- ☞ Précisions sur le champ d'application de cette taxe (19 avril 2013) → [newsletter 10](#)

SOCIAL

Professionnels indépendants

- ☞ L'ex DCR devenue DSI (déclaration sociale des indépendants) est disponible sur le site du RSI depuis le 5 avril 2013 → [newsletter 7](#)
- ☞ Délai de dépôt de la DSI 27 mai 2013 → [newsletter 8](#)

- ☞ Remboursement de rachat de trimestres d'assurance pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1955 (circulaire CNAV 2013 – 23 du 2 avril 2013) → [newsletter 8](#)
- ☞ Régime de retraite des libéraux : proposition de réforme émanant de la CNAVPL (juin 2013) → [newsletter 12](#)

Professionnels et Employeurs

- ☞ ACOSS : derniers textes législatifs en matière de recouvrement de charges sociales pour les employeurs et les indépendants (lettre – circulaire du 28 mars 2013) → [newsletter 7](#)

Employeurs

- ☞ Contrat de génération : détail du dispositif (circulaire du 15 mai 2013) → [newsletter 11](#)
- ☞ Loi de sécurisation de l'emploi : cette loi validée par le conseil constitutionnel a été publiée au journal officiel → [newsletter 12](#)

- ☞ Assurance chômage : précisions sur la contribution patronale d'Assurance chômage (communiqué URSSAF du 20 juin 2013) → [newsletter 12](#)
- ☞ Déclaration sociale nominative (DSN) applicable :
 - depuis le 31 mars 2013 pour les volontaires,
 - et à compter du 1^{er} janvier 2016 pour tous (Décret 2013 – 266 du 28 mars 2013) : → [newsletter 7](#)

AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX

Employeurs

- ☞ Réduction Fillon : elle peut concerner les salariés de plus de 65 ans ; rescrit URSSAF du 4 mars 2013 → [newsletter 9](#)
- ☞ Prorogation au 31 décembre 2013 du bonus exceptionnel versé aux salariés des entreprises d'outre-mer (loi 2013-337 du 23 avril 2013) → [newsletter 8](#)

- ☞ « Emploi à domicile » plafond de réduction d'impôt relevé à compter du 1^{er} juillet 2013 pour l'assistance informatique et le petit jardinage (décret 2013 – 524 du 19 juin 2013) → [newsletter 12](#)
- ☞ Nouvelle limite d'exonération patronale pour :
 - les chèques vacances 2012,
 - et les chèques restaurant 2013→ [newsletter 10](#)

Indépendants

- Extension aux indépendants en arrêt maladie relevant du RSI du versement des indemnités journalières s'ils suivent des actions de formation ou d'accompagnement en vue de la reprise de l'activité professionnelle (décret 2013 – 399 du 15 mai 2013) → [newsletter 10](#)
- CESU préfinancé : un professionnel indépendant n'ayant pas de salariés peut continuer de bénéficier de cet avantage, la mesure ayant été réintégré le 27 mai 2013 dans la base BOFIP → [newsletter 11](#)
- CIMA « crédit d'impôt métiers d'art » : les dispositions prévues par la quatrième loi de finances rectificative de 2012 s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2013 (7 mai 2013) → [newsletter 10](#)
- CIMA : dépôt d'une déclaration rectificative 2079 – ART – SD compte tenu d'une modification d'interprétation de l'administration du 10 juin 2013 → [newsletter 12](#)
- Rapport d'information et propositions de réforme pour la défiscalisation sur les investissements outre-mer (Assemblée nationale le 15 mai 2013) → [newsletter 11](#)
- Nouvelle limite d'exonération fiscale des cadeaux donnés aux salariés pour 2013 (29 mai 2013) → [newsletter 11](#)
- Nouvelle limite d'exonération fiscale des avantages en nature, frais réels et justifiés et grands déplacements 2013 (22 mai 2013) → [newsletter 11](#)

CICE:

- Précisions à l'issue de la table ronde organisée le 9 avril 2013 par l'Assemblée nationale → [newsletter 7](#)
- Conditions d'application aux associations (réponse ministérielle JO Sénat Q du 18 avril 2013) → [newsletter 8](#)
- Accord inter-organismes pour son préfinancement (24 et 28 mai 2013) → [newsletter 11](#)
- Site questions – réponses : www.ma-competitivite.gouv.fr → [newsletter 11](#)

ZFU/ZRR :

- ZFU : La déclaration des mouvements de main-d'œuvre 2012 a été reportée cette année du 30 avril au 31 mai 2013 (communiqué URSSAF du 25 avril 2013) → [newsletter 9](#)
- ZFU : 14 propositions sur l'évolution du dispositif (rapport de l'Assemblée nationale du 14 mai 2013) → [newsletter 11](#)
- ZRR : nouvelles précisions sur la nature des contrats de travail à prendre en compte pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sur le bénéfice (réponse ministérielle JOANQ du 2 avril 2013) → [newsletter 7](#)

À CHACUN SA PROFESSION

Administrateurs et mandataires judiciaires

- Groupe de travail sur leur rémunération (réponse ministérielle JO Sénat Q du 25 avril 2013) → [newsletter 8](#)

Avocats

- Suppression des conditions particulières d'accès à la profession pour les personnes justifiant au moins de huit ans de certaines responsabilités publiques → [newsletter 8](#)
- Aide juridictionnelle : Modification du montant de la rétribution en matière de contentieux des étrangers (décret 2013 – 625 du 20 juin 2013) → [newsletter 12](#)
- Augmentation possible du nombre d'associés des SCP au conseil d'État et la Cour de Cassation (décret 2013 – 470 du 5 juin 2013) → [newsletter 11](#)

Commissaires aux comptes

- Nouveau site de formation → [newsletter 12](#)

Experts forestiers, fonciers et agricoles

- ↳ Ils peuvent, à compter du 25 avril 2013, créer des SPFPL (décret 2013 – 340 du 22 avril 2013) → [newsletter 10](#)

Kinésithérapeutes

- ↳ Le point sur la réforme en cours (réponse ministérielle Sénat Q du 30 mai 2013) → [newsletter 11](#)

Laboratoires d'analyses médicales

- ↳ Conditions de participation au capital d'une SEL (loi du 31 mai 2013) → [newsletter 11](#)

Liquidateurs judiciaires

- ↳ Rappel des obligations consultables par le débiteur et tout créancier (réponse ministérielle JOANQ du 7 mai 2013) → [newsletter 9](#)

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

- ↳ Étude pour un financement moins coûteux (réponses ministérielles JO ANQ du 9 avril 2013) → [newsletter 8](#)

- ↳ Possibilité de rémunération exceptionnelle (Réponse du Ministère de la Justice JOANQ du 7 mai 2013) → [newsletter 9](#)

Médecins

- ↳ Premier bilan de la rémunération sur objectifs de santé publique des médecins (assurance maladie: dossier de presse du 11 avril 2013) → [newsletter 8](#)
- ↳ Selon la CARME, résultats en hausse en 2011 par rapport à 2010, particulièrement pour les praticiens relevant du secteur un de la Convention → [newsletter 9](#)
- ↳ Toujours selon la CARME, le montant moyen de la retraite d'un médecin s'élève à 2 594 € mensuels → [newsletter 9](#)
- ↳ La CARME a publié un guide sur le cumul activité libéral/retraite (modalités, calcul des cotisations... et intérêt éventuel) → [newsletter 9](#)
- ↳ Assujettissement à TVA de la totalité des expertises médicales effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014 → [newsletter 10](#)

- ↳ Effectif, cartographie et répartition au 1^{er} janvier 2013 → [newsletter 10](#)
- ↳ Dispositif « anti cadeaux » : coopération entre l'ordre et la DGCCRF (réponse ministérielle JO ANQ du 21 mai 2013) → [newsletter 10](#)
- ↳ Avenant du 7 juin 2013 concernant les rapports entre l'assurance maladie et les médecins libéraux → [newsletter 11](#)
- ↳ Médecine et chirurgie esthétiques : attente d'un arrêt du conseil d'État (question Assemblée nationale du 13 juin 2013) après le dernier arrêt de la CJUE du 21 mars 2013 → [newsletter 11](#)

Notaires

- ↳ Rappel des passerelles d'accès à la profession (réponses du ministère de la justice JOANQ du 7 mai 2013) → [newsletter 9](#)

- ↳ Conditions d'accès à l'honorariat (réponse du ministère de la justice JOANQ du 30 avril 2013) → [newsletter 9](#)

Ostéopathes

- ↳ Prolongation des agréments des établissements de formation pour l'année 2013/2014 (décret 2013 – 415 du 21 mai 2013) → [newsletter 10](#)

Services à la personne

- ↳ Cinq d'entre eux voient leur taux de TVA passer au taux normal à compter du 1^{er} juillet 2013 (décret 2013 – 510 du 17 juin 2013 plus base BOFIP) → [newsletter 12](#)